

Décision n° 2007-0782
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 13 septembre 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société SAEM e-téra
(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société SAEM e-téra (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-2304 en date du 28 août 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société SAEM e-téra reçus le 10 août 2007 et le 5 septembre 2007 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 29 août 2007 ;

Après en avoir délibéré le 13 septembre 2007 ;

.../...

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 08 05 60 MC DU sont attribués, jusqu'au 13 septembre 2027, à la société SAEM e-téra (Siren : 431 764 661) pour ses offres de services libre appel.

Article 2 - Les numéros de la forme 08 11 99 MC DU, 08 20 66 MC DU et 08 25 49 MC DU sont attribués, jusqu'au 13 septembre 2027, à la société SAEM e-téra (Siren : 431 764 661) pour ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 3 - La société SAEM e-téra acquitte, pour les numéros attribués aux articles précédents, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués aux deux premiers articles ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 5 - Au 31 janvier de chaque année, la société SAEM e-téra adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 6 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 13 septembre 2007

Le Président

Paul Champsaur